



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE L ATLANTIQUE

87 - 89 RUE LOUIS PASTEUR
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N1-2024-1204-RAP Insp
Code AIOT : 0006308065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LES SABLIERES DE L ATLANTIQUE implanté 87 - 89 RUE LOUIS PASTEUR 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE L ATLANTIQUE
- 87 - 89 RUE LOUIS PASTEUR 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0006308065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières de l'Atlantique exploite un terminal sablier sur la commune de Montoir-de-Bretagne. Les activités consistent en la réception et le transit des matériaux sableux marins.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont : les bassins de décantation, le bassin de récupération des eaux décantées, la trémie au départ du convoyeur et la zone de stationnement.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Demande d'action corrective
12	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.1.2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de prévention des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet
2	Transport des produits	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
7	Caractéristiques des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 34	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet
9	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Sans objet
10	Livraisons	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43	Sans objet
13	Local de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1	Sans objet
14	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2024, il a été mesuré un dépassement de la valeur de référence pour les retombées de poussières en un point de mesure. La présence de fientes d'oiseaux dans la jauge mesurée en dépassement ne permet pas d'être conclusif. Il est demandé à l'exploitant de déplacer cette jauge à un emplacement plus adapté.

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures de prévention des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes,

nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de circulation de camions ou d'engin sortant ou entrant sur le site. Les matériaux sont acheminés par remise en suspension dans l'eau avant poussage dans une canalisation, puis expédiés par un convoyeur.

Les surfaces engazonnées sont limitées aux surfaces non utilisées pour la circulation des véhicules et les installations.

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Transport des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. [...]

Constats :

Les matériaux à destination de l'établissement sont acheminés par bateau puis déchargés par remise en suspension. Après décantation, les matériaux sont expédiés vers CETRA GRANULAT par un convoyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est entièrement clôturé avec aménagement de portail.

Des déchargements de sables ont lieu la nuit, en absence d'activité et de présence physique sur le site. Les marins disposent de commande à distance pour décharger le sable. Les processus d'apportement et de déchargement sont encadrés dans une procédure. La procédure aborde les différentes situations possibles y compris exceptionnelles (bourrage de canalisation, déchargement les week-end et jour férié). Les contacts préalables ou dans le cas de situation particulière avec le responsable technique d'exploitation sont explicités. L'exploitant indique qu'une astreinte est mise en place pour contact et/ou intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'un portail permettant l'accès à l'installation depuis la voirie du port.

Il a également été constaté l'absence de véhicules en stationnement sur le site pouvant occasionner une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre

suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de la dernière vérification des extincteurs, réalisée le 07/10/2024 par ENS Incendie. Le rapport n'appelle pas de commentaires.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence de plan des locaux ;
- par sondage, de l'accessibilité des extincteurs présents ;
- l'équipement du personnel du site de téléphone pour appeler les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis des documents relatifs à la protection des travailleurs ne répondant pas totalement à la prescription.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de consignes adossées au plan d'évacuation affiché, relatif à la gestion d'un incendie. Le protocole de sécurité prévoit également des consignes en cas d'accident sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir des consignes et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer au moins ce qui est indiqué dans la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Caractéristiques des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour la période 2019-2024 des mesures sur les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures et en Loire. Les analyses sont effectuées selon une fréquence semestrielle pour les eaux issues du séparateur à hydrocarbures et annuelle pour les eaux rejetées dans La Loire.

Les résultats sont conformes pour les paramètres pH et température.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour la période 2019-2024 des mesures sur les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures et en Loire.

Les résultats sont conformes pour les paramètres MEST, DCO et hydrocarbures totaux pour les eaux issues du séparateur à hydrocarbures, à l'exception du prélèvement effectué le 16/05/2023 sur le paramètre MEST (100 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). À noter que, sur le prélèvement du 22/11/2022, les concentrations en MEST et en DCO sont supérieures aux seuils fixés, mais s'agissant d'un prélèvement instantané, ces teneurs sont toutefois inférieures aux doubles des valeurs limites.

Bien que ces valeurs limites ne s'appliquent pas pour les eaux rejetées en Loire, car fonction de la qualité de la Loire, celles-ci respectent également la valeur limite pour les MEST, sauf sur la mesure de 2020, mais en restant inférieure au double de la valeur limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être vigilant sur l'entretien du séparateur à hydrocarbures et le nettoyage de l'aire de stationnement pour assurer le respect des valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]

Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis les justificatifs des dernières opérations de nettoyage (pompage, lavage et curage des canalisations amont et aval) du séparateur à hydrocarbures le 18 mars 2024 par VNE. Les documents indiquent que l'ouvrage est en parfait état

et fonctionnel et que le boîtier d'alarme est opérationnel.
L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi de déchets pour les eaux hydrocarburées.
Le BSD est complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Livraisons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Constats :

L'exploitant indique que des livraisons de nuits sont possibles, les livraisons sont tributaires des marées.

Il n'y a pas de zones sensibles ou d'habitation à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : [tableau]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des mesures de bruit dans l'environnement effectuées en 2021 et 2024 par GEOSCOPE. Seuls des contrôles en limite de propriété sont effectués. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Le rapport précise que, étant donné le contexte industriel du site et l'éloignement de toute habitation, il n'a pas été réalisé de mesures en ZER (Zone à Emergence Réglementée).

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aménagement de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 - Surveillance des émissions dans l'air :</p> <p><u>Émissions diffuses :</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Dans le cas où les mesures de retombées de poussières dépassent la valeur de référence fixée à 350 mg/m²/jour, l'exploitant devra en informer rapidement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Les mesures auront lieu en période sèche aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p><u>Émissions canalisées :</u></p> <p>L'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé à une fréquence trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des mesures des retombées de poussières effectuées de 2019 à 2024 par GEOSCOPI. Seuls des contrôles en limite de propriété sont effectués. Le site ne dispose pas d'émissions atmosphériques canalisées.</p> <p>Les résultats sont inférieurs à la valeur de référence de 350 mg/m²/jour sauf en 2024, où le point 3 est mesuré à 648 mg/m²/jour. Le point témoin est à 167 mg/m²/jour. Le rapport provisoire de 2024 a été édité le 17/10/2024 et transmis le 30/10/2024.</p> <p>Le bureau d'études précise que : « Ce point était sous les vents dominants (provenant du sud-ouest à 50%), et l'intérieur de l'entonnoir présentait beaucoup de fientes d'oiseaux lors de la récupération des jauges, qui se sont retrouvées dans le bidon mélangées à l'eau. La jauge s'est trouvée également à 28 % sous les vents en provenance du terminal charbonnier.</p> <p>À noter que le second point ayant la teneur moyenne la plus forte est le point n°2 (245 mg/m²/jour) dont l'entonnoir présentait lui aussi quelques fientes d'oiseaux. »</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'emplacement de la jauge est situé au droit d'un poteau pouvant servir de perchoir aux oiseaux.</p> <p>Compte tenu de la date de la mesure, l'exploitant n'était pas en mesure de déterminer la fraction organique du prélèvement effectué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, lors du prochain contrôle des retombées de poussières dans l'environnement, placer la jauge du point 3 à un emplacement voisin de celui existant, mais suffisamment éloigné de tout perchoir potentiel.</p> <p>Dans le cas d'une nouvelle mesure présentant une masse importante, l'exploitant doit déterminer la fraction minérale relative à ses activités, de la fraction organique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Local de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose, a minima, d'un local de confinement permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site. [...] Il comporte un dispositif d'arrêt rapide du système de ventilation, du chauffage et de la climatisation du bâtiment, actionnable depuis l'intérieur du local de confinement. L'obturation automatique ou manuelle des entrées d'air volontaires du bâtiment et du local de confinement est également prise en compte. La surface au sol et le volume du local de confinement sont calculés au vu des exigences suivantes : surface minimale de 1 m ² par personne et d'un volume d'au moins 2,5 m ³ par personne. [...] Le local dispose d'un sas d'entrée permettant de maintenir la performance d'atténuation mentionnée ci-dessus lors des entrées-sorties, ou tout autre disposition apportant les mêmes garanties.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">• d'un local de confinement doté d'un sas d'entrée (pour seul accès). La surface était adaptée au nombre de personnes présentes lors de l'inspection ;• d'un dispositif d'arrêt rapide du système de ventilation (coup de poing), situé à l'intérieur du local de confinement ;• de bouchons pour fermer manuellement les sorties d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à minima un exercice annuel de mise en sécurité des personnes présentes sur le site. [...] Le personnel de rétablissement doit avoir à sa disposition des équipements de protection individuelle et doit recevoir préalablement une formation appropriée sur les risques engendrés par la proximité de rétablissement de la société YARA France.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice APIM du 17/11/2023. L'établissement dispose d'équipement de protection individuelle (EPI) en particulier des protections respiratoires dans le cas de fuites toxiques. L'exploitant indique que la cabine de la chargeuse est pressurisée.
Type de suites proposées : Sans suite